

Arrêté temporaire de travaux  
n° 24-AT-1500

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du  
stationnement et de la  
circulation  
rue Pierre Curie, rue du  
Mont-Valérien, rue des  
Suisses, rue Thomas  
Lemaître, rue de Stalingrad,  
rue de l'Ouest, place  
Edouard Mayer, rue Edmond  
Guerry, villa des Tilleuls, rue  
du Castel Marly, rue de la  
Croix, passage de la Croix,  
rue de l'Eglise et boulevard  
du Sud-Est  
du 13/05/2024 au 31/05/2024

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA -PL/CN  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise SEIP va procéder au remplacement de mâts d'éclairage et de lanternes.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- rue Pierre Curie
- rue du Mont-Valérien
- rue des Suisses
- rue Thomas Lemaître
- rue de Stalingrad
- rue de l'Ouest
- place Edouard Mayer
- rue Edmond Guerry
- villa des Tilleuls
- rue du Castel Marly
- rue de la Croix
- passage de la Croix
- rue de l'Eglise
- boulevard du Sud-Est

La circulation est interdite sur la piste cyclable, la voie de droite ou la voie de gauche le temps de l'intervention. La circulation est alternée par B15+C18. La circulation sera régulée et protégée par des hommes trafic. Le stationnement des véhicules est interdit au droit des candélabres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise SEIP, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 3 :** Dans le cadre de ses interventions, l'entreprise veillera à minimiser la gêne à la circulation, notamment la circulation des transports en commun, en adaptant sa méthodologie (horaire, mesures mise en oeuvre) aux contraintes de circulation et à la nature des travaux à réaliser. En cas de non respect de cette clause, le présent arrêté sera abrogé.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SEIP.

**Article 5** : Monsieur TANQUEREL (SEIP) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 29 Avril 2024  
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM



**DIFFUSION:**

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur bruno LAFORGUE (RATP) [stephane.ducourtieux@ratp.fr](mailto:stephane.ducourtieux@ratp.fr)
- . Monsieur TANQUEREL (SEIP) [jmtanquerel@seip-tp.fr](mailto:jmtanquerel@seip-tp.fr)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication